

**COUR SUPREME DU CAMEROUN ORIENTAL.**

**Arrêt N<sup>0</sup> 119/P du 8 février 1972.**

**RESPONSABILITE CIVILE : Article 1384, Alinéa 1 du Code Civil – Voiture volée – Détermination du gardien responsable – Négligence grave du propriétaire - Responsabilité : oui**

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation de l'article 1384 du Code Civil, en ce que l'arrêt attaqué, dans une instance en accident de circulation causé par le sieur N..... K..... Pierre, a déclaré A.... Gilbert civilement responsable, sans considérer que celui-ci n'était plus gardien de son véhicule alors que le demandeur a établi qu'il avait prêté sa voiture à son ami M..... Jacques chez qui celle-ci avait été volée par N..... Pierre, neveu de ce dernier ;

Mais attendu que la question de la garde du véhicule est une question de fait, réservée à l'appréciation souveraine des Juges du fond ;

Attendu que pour déclarer A.... Gilbert gardien de sa voiture prêtée et ensuite volée, l'arrêt attaqué énonce :

« Considérant qu'il est constant que A.... avait volontairement confié sa voiture à M..... Jacques ;

« Considérant que le vol ne dégage la responsabilité du civilement responsable que dans la mesure où celui-ci démontre que ledit vol était inévitable ;

« Considérant qu'il ressort au contraire des faits de la cause qu'il a été d'une négligence rare, qu'en effet la police a relevé que son véhicule était démuné de clé de sécurité ».

Attendu que par ces énonciations et appréciations qui échappent au contrôle de la Cour Suprême, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes visés au moyen et a suffisamment motivé sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Et attendu par ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi ;

MM. NGUINI, Président, TEFAK, Rapporteur, MBOUYOM, Procureur Général, BATTU, Avocat ;

## **OBSERVATIONS**

Par l'arrêt N°119/P du 08 février 1972, la Cour Suprême du Cameroun Oriental était appelée à se prononcer sur l'étendue de la Responsabilité du Propriétaire d'une chose sur les dommages causés par sa chose au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil.

Le propriétaire de la voiture demeure-t-il tenu alors qu'il a prêté sa voiture à un ami et un voleur a soustrait cette voiture pour causer un accident ?

La Cour d'Appel, en dépit de la jurisprudence sur le transfert de la garde, avait déclaré le propriétaire de la voiture civilement responsable au motif que sa voiture n'avait pas un bon dispositif sécuritaire.

Le pourvoi formé par le propriétaire contre ledit arrêt a été rejeté au motif que l'appréciation du gardien de la chose est une question de fait qui relève de l'appréciation des Juges de fond et échappe à la Cour Suprême.

Cet arrêt qui semble sanctionné le seul fait d'être propriétaire de la voiture, n'a pas résisté aux critiques.

Tout s'est passé comme s'il fallait trouver un civilement responsable solvable pour réparer le préjudice subi par les victimes de l'accident.

**Dr Roger SOCKENG**

**Magistrat Hors Hiérarchie**

**Conseiller à la Cour Suprême du Cameroun**